

Arrêt

n° 136 720 du 20 janvier 2015
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 18 août 2014 par X, qui déclare être de nationalité turque, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 17 juillet 2014.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 22 septembre 2014 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 1 octobre 2014.

Vu l'ordonnance du 19 novembre 2014 convoquant les parties à l'audience du 19 décembre 2014.

Entendu, en son rapport, J.-F. HAYEZ, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en ses observations, la partie requérante représentée par Me M. BUATU loco Me M. KADIMA, avocat.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil ») constate l'absence de la partie défenderesse à l'audience.

Dans un courrier du 10 décembre 2014 (dossier de la procédure, pièce 11), la partie défenderesse a averti le Conseil de cette absence en expliquant en substance que dans le cadre de la présente procédure mue sur la base de l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »), « *Si la partie requérante a demandé à être entendue, je considère pour ma part ne pas avoir de remarques à formuler oralement* ».

En l'espèce, l'article 39/59, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, dispose comme suit :

« Toutes les parties comparaissent ou sont représentées à l'audience.

Lorsque la partie requérante ne comparaît pas, ni n'est représentée, la requête est rejetée. Les autres parties qui ne comparaissent ni ne sont représentées sont censées acquiescer à la demande ou au recours. [...] ».

Cette disposition ne contraint pas le juge, qui constate le défaut de la partie défenderesse à l'audience, à accueillir toute demande ou tout recours (en ce sens : C.E. (11^e ch.), 17 mars 2011, E. Y. A., inéd., n° 212.095). L'acquiescement présumé dans le chef de la partie concernée ne suffit en effet pas à établir le bienfondé même de la demande de protection internationale de la partie requérante. Il ne saurait pas davantage lier le Conseil dans l'exercice de la compétence de pleine juridiction que lui confère à cet égard l'article 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 (en ce sens : G. DEBERSAQUES en F. DE BOCK, « Rechtsbescherming tegenover de overheid bij de Raad voor Vreemdelingenbetwistingen », Vrije universiteit Brussel, 2007, nr 49).

Il en résulte que, comme tel, le refus de la partie défenderesse de comparaître à l'audience ne peut être sanctionné par le Conseil, auquel il incombe de se prononcer sur le bienfondé de la demande de protection internationale de la partie requérante, en se basant à cet effet sur tous les éléments du dossier qui lui sont communiqués par les parties.

Il n'en demeure pas moins que l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 ne dispense pas la partie défenderesse de comparaître à l'audience, quand bien même elle n'aurait pas elle-même demandé à être entendue, audience au cours de laquelle elle pourrait notamment être amenée à répliquer aux éléments nouveaux invoqués par la partie requérante conformément à l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980. Dans la mesure où ce refus de comparaître empêcherait le Conseil, qui ne dispose d'aucun pouvoir d'instruction, de se prononcer sur ces éléments nouveaux, le Conseil n'aurait alors d'autre choix que d'ordonner à la partie défenderesse d'examiner ces éléments nouveaux et de lui transmettre un rapport écrit dans les huit jours, conformément à l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980.

2. Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le « Commissaire général ») qui résume les faits de la cause comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité turque, d'origine ethnique kurde et de religion musulmane. Vous viviez à Nusaybin.

Vous invoquez les faits suivants à l'appui de votre demande d'asile.

Vers janvier 2012, vous avez rencontré [I.A.] (CG : XXX, OE : XXX) qui vivait en Belgique et était revenu en Turquie afin d'assister à un mariage. Il est resté dix jours en Turquie puis est rentré en Belgique. Vous avez gardé contact avec lui par téléphone durant huit mois. En octobre 2012, [I.] est venu demander votre main à votre famille. Vos parents ont refusé car ils ne connaissaient pas cet homme et parce qu'il vivait loin. Vous aviez néanmoins promis à [I.] de l'épouser : vous vous êtes donc mariés civilement le 09 octobre 2012, à l'insu de vos parents. Vous êtes ensuite retournée dans votre famille le temps que votre mari organise votre voyage pour la Belgique et lui est rentré en Belgique. Quatre mois plus tard, vous êtes tombée malade et votre frère a insisté pour vous conduire chez le médecin. Il a pris votre carte d'identité et a découvert que vous étiez mariée civilement. Il vous a frappée, de même que votre père et vous a enfermée. Le lendemain, votre soeur vous a aidée à sortir et vous a expliqué que vous deviez vous marier avec un cousin. Vous avez pris la fuite pour Istanbul où vous avez vécu chez une amie durant huit mois. Le 27 octobre 2013, vous avez pris un TIR pour la Belgique. Vous êtes arrivée sur le territoire belge le 30 octobre 2013, date à laquelle vous avez introduit votre demande d'asile.

3. La partie requérante se réfère aux faits tels qu'ils sont résumés dans la décision entreprise.

4. La partie défenderesse rejette la demande d'asile de la requérante en raison de l'absence de crédibilité de son récit ; elle relève ainsi plusieurs incohérences, invraisemblances et inconsistances dans les propos de la requérante, relatives à des éléments importants de sa demande de protection internationale, à savoir le contexte familial dans lequel elle dit avoir vécu, les menaces de mort dont elle

aurait été la cible de la part de sa famille ainsi que le mariage prévu avec son cousin. La décision querellée considère également qu'à les supposer établies, quod non en l'espèce, rien ne permet de croire que sa famille pourrait mettre ses menaces à exécution. Enfin, elle estime que les documents présentés par la requérante à l'appui de sa demande ne permettent d'inverser le sens de son analyse.

5. Le Conseil constate que la motivation de la décision attaquée se vérifie à la lecture du dossier administratif et est pertinente ; l'acte attaqué développe clairement les motifs qui l'amènent à tenir pour non crédible le récit des événements ayant prétendument amené la requérante à quitter son pays. Il estime toutefois que le motif de la décision qui reproche à la requérante d'ignorer comment a été prise la décision de la tuer et comment sa famille comptait s'y prendre pour mettre fin à ses jours n'est pas pertinent ; le Conseil ne s'y rallie dès lors pas.

6. La partie requérante critique la motivation de la décision au regard des circonstances de fait propres à l'espèce ; elle soutient que les craintes exprimées par la requérante sont cohérentes et vraisemblables ; que malgré ses multiples tentatives, la requérante n'a pas pu obtenir une protection suffisante ; qu'il n'a pas été tenu compte de sa situation personnelle spécifique et vulnérable ni de son état psychologique ainsi que de ses faiblesses mentales et intellectuelles liées à son faible niveau d'instruction ; que la requérante a livré un récit assez précis, complet, circonstancié et témoigne d'un ressenti.

7. Le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (*Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié*, Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, Genève, 1979, réédition, 1992, page 51, § 196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. Partant, l'obligation de motivation du Commissaire général, en cas de rejet de la demande, consiste à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté s'il devait rentrer dans son pays d'origine : la question pertinente revient à apprécier si la requérante peut convaincre, au vu de ses déclarations et par le biais des informations qu'elle communique, qu'elle a quitté son pays en raison d'une crainte fondée de persécution ou qu'elle a des raisons fondées de craindre d'être persécutée en cas de retour dans son pays.

7.1. A cet égard, le Conseil estime que la partie requérante ne formule aucun moyen sérieux susceptible de mettre valablement en cause les motifs de la décision attaquée, autres que ceux qu'il ne fait pas siens, et qu'elle ne fournit en réalité aucun éclaircissement de nature à établir la crédibilité des faits qu'elle invoque et le bienfondé de la crainte qu'elle allègue. En effet, elle se contente tantôt de réaffirmer les faits tels qu'ils sont allégués par la requérante, tantôt d'avancer des explications factuelles ou contextuelles qui en l'occurrence, ne convainquent nullement le Conseil.

7.1.1. Ainsi, la partie requérante reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir tenu compte de son profil personnel spécifique et vulnérable ; elle ajoute que « la nature de ses propos, et parfois même l'absurdité de son comportement, révèlent la présence de sérieux troubles des fonctions cognitives et psychologiques » (requête, p. 7) et que partant, « les invraisemblances ou inconsistances relevables trouvent leur origine dans son état de santé fragile lié à sa souffrance psychologique, son immaturité et son faible niveau d'éducation » (requête, p. 8). Le Conseil ne peut se satisfaire d'un tel argument. D'une part, concernant les troubles allégués des fonctions cognitives et psychologiques, la partie requérante ne les étaye par le dépôt d'aucun certificat médical ou attestation psychologique. D'autre part, l'argument du faible niveau d'instruction de la requérante ne permet pas davantage de justifier les incohérences et inconsistances qui entachent les déclarations de la requérante dans la mesure où celles-ci ne portent nullement sur des points de détail mais concernent les éléments essentiels de son récit qui ont nécessairement dû marquer sa vie, à savoir l'environnement familial dans lequel elle a toujours vécu ainsi que le projet de mariage forcé auquel elle a été soumise.

7.1.2. La partie requérante estime encore que la partie défenderesse n'a pas à remettre en cause les faits tels que relatés par la requérante, alors qu'il s'agirait d'un jugement de valeur, car les faits révèlent la sévérité du père et de son frère. D'une manière générale, le Conseil estime que le Commissaire général a raisonnablement pu considérer que les déclarations de la requérante n'emportaient pas la conviction quant au contexte familial sévère qu'elle décrit, outre le fait que ses propos relatifs au mariage qui était projeté sont à ce point imprécis, voire réellement inconsistants, qu'ils empêchent de tenir ce projet pour établi. Le Conseil constate que la requérante s'est vue offrir la possibilité de

s'expliquer en détail, par le biais de questions tant ouvertes que fermées, et qu'elle n'est pas parvenue à fournir un récit consistant, susceptible d'emporter la conviction du Conseil quant à la réalité des événements qu'elle dit avoir vécus.

7.1.3. Le Conseil constate par ailleurs que la partie requérante se fourvoie en l'espèce dans des explications qui ne sont pas conformes au récit des faits qu'elle a livré par ailleurs puisqu'elle affirme notamment avoir « vécu tel un fantôme la cérémonie de son mariage », précisant à cet égard « qu'elle n'était pas mentalement présente lors de cet évènement » et ne s'y était pas particulièrement intéressée (requête, p. 14) alors qu'il ressort clairement de ses déclarations telles que consignées dans le rapport d'audition du 13 juin 2014 qu'aucune cérémonie n'a été célébrée, le mariage forcé entre elle et son cousin étant demeuré à l'état de projet au moment de sa fuite.

7.2. Dans sa requête, la partie requérante avance également que la partie défenderesse a violé l'article 27 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 ; le Conseil constate toutefois que la partie requérante n'apporte pas d'élément pertinent de nature à soutenir valablement son argumentation à cet égard et ne précise pas concrètement en quoi cette disposition, relative à l'évaluation des faits, n'aurait pas été respectée par le Commissaire général dans son examen de la demande d'asile de la requérante. Le Conseil estime dès lors que ce moyen n'est pas fondé.

7.3. En outre, le Conseil estime que le bénéfice du doute que sollicite la partie requérante ne peut pas lui être accordé. En effet, le Conseil rappelle que le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés recommande d'accorder le bénéfice du doute à un demandeur si son récit paraît crédible (HCR, *Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés*, Genève, 1979, réédition, 1992, § 196) et précise que le « bénéfice du doute ne doit être donné que lorsque tous les éléments de preuve disponibles ont été réunis et vérifiés et lorsque l'examinateur est convaincu de manière générale de la crédibilité du demandeur » (*Ibid.*, § 204). De même l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980 stipule que « *Lorsque le demandeur n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres, il sera jugé crédible et le bénéfice du doute lui sera accordé si les conditions cumulatives suivantes sont remplies :*

- a) [...] ;
- b) [...] ;
- c) *les déclarations du demandeur d'asile sont jugées cohérentes et plausibles et elles ne sont pas contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour sa demande* ;
- d) [...] ;
- e) *la crédibilité générale du demandeur d'asile a pu être établie.* »

Le Conseil estime qu'en l'espèce ces conditions ne sont pas remplies et qu'il n'y a dès lors pas lieu d'octroyer au requérant le bénéfice du doute qu'il revendique.

7.4. Par ailleurs, dès lors que le Conseil considère que la partie requérante n'établit pas la réalité des faits qu'elle invoque, ni le bienfondé des craintes qu'elle allègue, l'application en l'espèce de la forme de présomption légale établie par le nouvel article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980, selon lequel « *le fait qu'un demandeur d'asile a déjà été persécuté dans le passé [...] ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution [...] est un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté [...], sauf s'il existe de bonnes raisons de croire que cette persécution [...] ne se [...] [reproduira] pas* », ne se pose nullement et manque dès lors de toute pertinence (cf. C.E. (11e ch.), 8 mars 2012, n° 218.381 ; C.E., 27 juillet 2012, ordonnance n° 8858).

7.5. Il résulte de ce qui précède que les motifs de la décision entreprise constatant l'absence de crédibilité des déclarations de la requérante sont établis. Le Conseil constate que ces motifs sont pertinents et suffisent à fonder la décision entreprise. Il estime par conséquent qu'il n'y a pas lieu d'examiner plus avant les autres griefs de cette décision ni les arguments de la requête s'y rapportant ainsi que le développement de la requête relatif à l'absence de protection des autorités (requête, p. 5 et 6), qui sont surabondants, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande, à savoir l'absence de crédibilité des faits invoqués par la requérante.

8. Par ailleurs, la partie requérante sollicite le statut de protection subsidiaire.

8.1. A cet égard, la partie requérante reproche à la décision attaquée de n'avoir énoncé valablement aucun motif de droit ou de fait à l'appui du refus de protection subsidiaire de la partie défenderesse

(requête, p. 17). Le Conseil observe qu'un tel argument est contredit par la simple lecture de l'acte attaqué, dont il ressort que la partie défenderesse a procédé à un examen conjoint et simultané de la demande d'asile de la requérante au regard des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, en sorte que les motifs de l'acte attaqué valent tant pour la question de la reconnaissance de la qualité de réfugié que pour celle de l'octroi de la protection subsidiaire.

8.2. Or, dans la mesure où la partie requérante n'a fait valoir aucun fait ou motif distincts de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié et où la décision a constaté, dans le cadre de l'examen de la demande de reconnaissance de la qualité de réfugié, que ces faits ou motifs manquent de crédibilité, il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

8.3. Par ailleurs, le Conseil n'aperçoit ni dans la requête, ni dans les éléments du dossier administratif d'indice permettant de conclure qu'il y a de sérieux motifs de croire que, si elle était renvoyée dans son pays d'origine, la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 pris dans son ensemble. Pour autant que de besoin, le Conseil observe qu'il n'est pas plaidé, et lui-même ne constate pas au vu de l'ensemble des pièces du dossier, que la situation en Turquie, en particulier dans la région d'origine de la requérante, correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

9. Par ailleurs, le Conseil estime qu'en l'espèce, il ne manque pas d'élément essentiel qui implique qu'il ne peut conclure à la confirmation de la décision querellée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a pas lieu de statuer sur la demande d'annulation ainsi formulée par la partie requérante (requête, p. 19).

10. Entendue à sa demande conformément à l'article 39/73, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante se réfère à l'audience aux écrits de la procédure.

11. En conclusion, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'elle encourrait en cas de retour dans son pays un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la même loi.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1er

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt janvier deux mille quinze par :

M. J.-F. HAYEZ,
président f.f., juge au contentieux des étrangers

Mme M. BOURLART,
greffier.

Le greffier,
Le président,

M. BOURLART

J.-F. HAYEZ